



Arrêt

n° 73 323 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 10 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mchaga. Né en 1990, vous avez terminé votre parcours scolaire à la fin de vos secondaires et n'avez jamais travaillé depuis. Célibataire, vous avez habité Magomeni à Dar es Salam avec votre mère et vos frères et sœurs jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Vous êtes de religion musulmane.

En 2002, alors que vous êtes étudiant à l'internat, vous entamez une relation amoureuse avec l'un de vos camarades de chambre, [P. H.].

Le 24 juillet 2009, alors que vous êtes dans une chambre d'hôtel avec votre partenaire, des musulmans entrent dans l'intention de vous arrêter. Vous parvenez à prendre la fuite en sautant par la fenêtre laissant votre partenaire dans la chambre. Par la suite, vous apprenez que votre ami a été battu et arrêté par les policiers. Vous vous réfugiez alors chez une amie de votre mère, [A.]. Dix jours plus tard, vous apprenez par l'intermédiaire du mari de [A.], qui est policier, que vous êtes recherché. Vous décidez alors de vous cacher chez un ami d'enfance, [F. W.], à Arusha. Par peur que vous ne lui causiez des ennuis, ce dernier vous met en contact avec un passeur pour vous faire quitter le pays. Vous prenez ainsi l'avion le 7 septembre 2009 à Nairobi et atterrissez en Belgique le lendemain.

Le 20 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°54 556 du 19 janvier 2011.

Le 28 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un mandat d'arrêt vous concernant**. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 22 août 2011. Lors de cette audition, vous avez invoqué avoir eu une relation avec [R. U. S.], et être en contact avec votre mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population musulmane contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police.

Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] Le commissaire adjoint a pu a (sic.) bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°54 556 du 19 janvier 2011, p.5). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. En effet, rappelons que l'acte de naissance que vous avez déposé lors de votre première demande d'asile ne constitue pas un document d'identité valable étant donné l'absence de donnée objective (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

En ce qui concerne **le mandat d'arrêt vous concernant** ce document n'a aucune force probante. En effet, le Commissariat général relève diverses anomalies. D'une part, le sceau présent en milieu et en bas du document est illisible et photocopié. D'autre part, le Commissariat général observe que le nom du magistrat signataire n'apparaît pas sur le document. Parallèlement, à considérer ce document comme authentique, quod non en l'espèce, et dans la mesure où vous n'avez pu établir votre identité, rien ne prouve au Commissariat général que vous êtes bien la personne à laquelle ce document font (sic.) référence. Ce nouvel élément n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Enfin, au vu de **vos déclarations** lors de votre audition du 22 août 2011, le Commissariat général voit sa conviction dans le fait que vous n'êtes pas homosexuel renforcée. Ainsi, vous affirmez avoir entretenu une relation avec S. R. U., un demandeur d'asile tanzanien ; cependant, alors que vous avez vécu dans le même centre et que vous vous y êtes rencontré en 2009, soit il y a trois ans, vous ne pouvez pas dire où il est né ni sa date de naissance (cf. rapport d'audition, p.8). Interrogé sur les événements qui l'ont poussé à fuir, vous dites « Il n'a pas donné tous les détails, il m'a dit tout simplement qu'il a eu des problèmes comme les miens et c'est ce qu'il (sic.) a poussé à quitter là-bas. » (cf. rapport d'audition, p.8). Ces propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'en vous retrouvant avec une personne originaire du même pays que vous, et ayant comme vous, subi des (sic.) persécutions suite à son orientation sexuelle, il est peu crédible que vous sachiez en dire si peu sur son histoire. D'autant que vous le connaissez depuis trois ans. Pour le surplus, le Commissariat général a rendu une décision négative à son égard (CG n°09/15057), qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°62367 du 30 mai 2011). Ces deux autorités estimant donc que les faits à la base de sa demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis.

Cet élément ne permet donc pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Et au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de l'article 48/4 de la Loi.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- un avis de recherche du 15 juin 2011 en swahili, accompagné d'une traduction ne provenant pas d'un traducteur assermenté,
- deux articles provenant d'internet, à savoir « Homosexuality ? Not in Tanzania », du 15 novembre 2011 et « Pinda says homosexuality not human » du 11 novembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors viennent étayer la critique de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que ses nouvelles déclarations et le nouveau document déposé ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'audience, la partie requérante a déposé des éléments nouveaux dont un avis de recherche en swahili daté du 15 juin 2011 ainsi que sa traduction. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de cette traduction qu'elle ait été réalisée par un interprète non assermenté, ce qui empêche de lui accorder une quelconque force probante. Cependant, dans le présent cas d'espèce, le contenu de l'avis de recherche est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, au regard de l'article 48/3 de la Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de ce nouveau document sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle, à l'audience, qu'elle a déjà invoqué nourrir une nouvelle relation amoureuse homosexuelle en Belgique et fait valoir que celle-ci aurait un impact sur sa crainte de persécution en cas de retour. Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas analysé cette influence potentielle de la relation amoureuse en Belgique sur la crainte en cas de retour en Tanzanie alors que cet élément paraît pourtant de nature à éclairer les instances d'asile sur son besoin de protection.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments figurant au dossier administratif permettant de conclure à l'existence ou à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni à l'existence ou à l'absence de risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi en cas de retour en Guinée.

Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Procéder à une nouvelle audition portant sur l'impact de la nouvelle relation en Belgique sur la crainte en cas de retour dans le pays d'origine,
- Traduire l'avis de recherche déposé à l'audience et en analyser la force probante.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA